

 GOUVERNEMENT Liberté Égalité Fraternité	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
---	--

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté d'Agglomération du Pays de Gex (CAPG)
SIRET/SIREN
240100750
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
135 rue de Genève, 01170 GEX 04 50 42 65 00 urbanisme@paysdegexagglo.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Monsieur le Président de la CAPG, Patrice DUNAND
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Marie-Claire BILLET, responsable service urbanisme, CAPG Manon JOLIVET, cheffe de projet en urbanisme, cabinet BERTHET-LIOGIER-CAULFUTY

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
135 rue de Genève, 01170 GEX 04 50 42 65 00 urbanisme@paysdegexagglo.fr 41 boulevard Voltaire, 01000 BOURG-EN-BRESSE 04 74 21 99 80 manon.jolivet@blc-ge.com
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLUiH
2.2 Intitulé du document
PLUiH du Pays de Gex
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLUiH approuvé le : 27.02.2020 Modification n°3 approuvée le : 08.07.2021 Déclaration de projet n°1 approuvée le : 09.09.2021 Mise à jour n°1 le : 02.11.2021 Modification n°1 approuvée le : 15.12.2021 (Modification n°2 annulée le 28.10.2021) Modification simplifiée n°1 approuvée le : 27.01.2022 Mise à jour n°2 le : 13.04.2022 Mise à jour n°3 le : 19.08.2022 Modification simplifiée n°2 approuvée le : 26.04.2023 Révision allégée n°2 et n°4 approuvées le : 12.07.2023 (Déclaration de projet n°2 annulée le 12.07.2023) Mise à jour n°4 le : 16.01.2024 Modification n°5 le : le 27.03.2024 Modification n°4 le : 24.04.2024 Mise à jour n° 5 : le 07.06.2024 Révisions allégées n°5 et n°6 le : 24.08.2024 Modification simplifiée n°4 le : 08.10.2024 (Modification n°7 annulée le 17.10.2024) https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=6.119591&lat=46.3728439999999986&zoom=13&mlon=6.119591&mlat=46.372844 Procédures en cours, autres que la révision allégée n°8 visée par la présente demande : Modification simplifiée n°3 et n°5 Modification n°6 et n°8 Révisions allégées n°1, n°3, n°7, n°9, n°10 et n°11 Abrogation partielle n°1
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Communauté d'Agglomération du Pays de Gex (27 communes)

2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

La révision allégée n°8 vise à autoriser un projet d'accueil touristique, commercial et de service au sein et en extension du château de Divonne à DIVONNE-LES-BAINS, lourdement endommagé par un sinistre.
[Voir en annexe 2 du présent document.](#)

3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

☒ Oui
☐ Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

[SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 \(en cours de modification\).](#)

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

☒ Oui
☐ Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

[SCoT du Pays de Gex approuvé le 19/12/2019. Un nouveau SCoT du Genevois français est en cours d'élaboration, par le Pôle métropolitain du Genevois français.](#)

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

[La commune de DIVONNE est notamment concernée par :](#)

- [Plan Climat Air Energie Territorial \(PCAET\) du Pays de Gex](#)
- [Loi Montagne](#)
- [Charte du Parc Naturel Régional \(PNR\) de la Haute Chaîne du Jura](#)
- [Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux \(SDAGE\) Rhône-Méditerranée](#)
- [Plan de Gestion des Risques d'Inondation \(PGRI\) Rhône-Méditerranée](#)
- [Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Genève-Cointrin de 2008.](#)

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

☒ Oui
☐ Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

[12 août 2019](#)

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation Une évaluation environnementale a été réalisée pour les procédures suivantes : - déclaration de projet n°1 (avis EE n°2021-ARA-AUPP-1031) approuvée le 9 septembre 2021 - déclaration de projet n°2 (avis EE n°2022-ARA-AUPP-1165) annulée le 12 juillet 2023 - modification n°5 (avis EE n°2022-ARA-AC-AUPP-1298) approuvée le 27 mars 2024 - révision allégée n° 3 (absence d'avis MRAe n° 2024- AARA66 / 2023-ARA-AUPP-1409) – procédure en cours. Une évaluation environnementale a été prescrite par la MRAE sur la révision allégée n°7.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle. <u>Déclaration de projet n°1 :</u> <i>Enjeux soulevés par la MRAE :</i> Préservation des espaces naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques, ainsi que des ressources en eau et milieux aquatiques ; enjeux liés à l'énergie, aux gaz à effet de serre et aux déchets. <i>Prise en compte :</i> Apport de compléments et ajustements significatifs au dossier pour répondre aux recommandations de la MRAe, en intégrant des mesures de protection de l'environnement, de gestion des déchets et de suivi des impacts : - précisions sur corridor écologique, - RP enrichi de données sur émissions de GES, - précisions sur nature des déchets, - présentation de l'articulation du PLUiH avec axes prioritaires PRPGD (procédure non concernée), - proposition d'indicateurs de suivi, - rappel du PLUiH sur mesures de protection déjà en vigueur, - mesures de préservation de la qualité de la ressource en eau intégrées (gestion eaux pluviales notamment). <u>Modification n°5 :</u> <i>Enjeux soulevés par la MRAE :</i> La consommation d'espace, la biodiversité et les milieux naturels terrestres et aquatiques, les risques naturels. <i>Prise en compte :</i> Recommandations intégrées en complétant les analyses, en ajoutant des mesures de protection environnementale, en supprimant certaines règles et en améliorant le dispositif de suivi et de justification : - analyse des incidences environnementales complétée avec éléments chiffrés et mesures ERC, - suppression de la règle sur les piscines, - suppression de la règle sur l'autorisation des locaux et ouvrages techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sans condition en zones A et N, - articulation avec SRC et PGRI complétée avec éléments chiffrés pour quantifier la consommation d'espace, - mesures ER détaillées et affinées. <u>Conséquences sur la présente procédure de révision allégée n°8 :</u> Indépendamment des éléments susmentionnés, la présente demande d'avis conforme de la MRAE, traite de l'ensemble des enjeux environnementaux présents au niveau du secteur concerné, et à une échelle plus large le cas échéant, et liés à l'objet de la procédure. L'auto-évaluation opère un focus sur les enjeux environnementaux prégnants, et rappelle les dispositions du PLUiH en vigueur, permettant déjà d'éviter ou réduire certaines incidences potentielles sur l'environnement.

Les enjeux liés aux corridors écologiques, à la biodiversité et aux milieux naturels, à la protection de la ressource en eau, à la consommation d'espace, aux risques, pointés en supra, sont donc nativement pris en compte. Les enjeux liés aux émissions de GES sont traités, mais ne figurent pas parmi les principaux enjeux. Ceux liés aux déchets (déchets de chantier et de fonctionnement) relèvent davantage du projet que de la planification, dans le cas présent.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Procédures approuvées depuis la déclaration de projet n°1, ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas : - Modification n°1, approuvée le 15 décembre 2021, portant sur les zones UGm1, - Mise à jour n°2 approuvée le 13 avril 2022, pour la prise en compte de l'AP de la ZAC de Sergy dessous - Révision allégée n°2 approuvée le 12 juillet 2023 portant sur le classement de diverses parcelles en zone UGp1 (commune de Léaz), - Révision allégée n°4 approuvée le 12 juillet 2023 portant sur le classement de diverses parcelles en zone UGp1 (commune de Ferney-Voltaire) - Modification n°4, approuvée le 24 avril 2024, pour la modification d'OAP afin d'encadrer leur composition urbaine - Révision allégée n°5, approuvée le 10 juillet 2024, pour la délocalisation d'une exploitation agricole (commune de Péron), - Révision allégée n°6, approuvée le 10 juillet 2024, pour permettre la réalisation d'un bâtiment sur le site de l'association des vergers du Tiocan (commune de Péron). Procédures approuvées depuis la déclaration de projet n°1, n'ayant pas nécessité de saisine de la MRAE : - Modification simplifiée n°1, approuvée le 27 janvier 2022, visant à rectifier une erreur matérielle sur la commune de Péron, - Modification simplifiée n°2, approuvée le 26 avril 2023, visant à rectifier une erreur matérielle sur la commune de Crozet. - Modification simplifiée n° 4, approuvée le 25 septembre 2024, visant à rectifier des erreurs matérielles sur les communes de Cessy, Echenevex, Gex, Ornex, Pougny, Prévessin-Moëns, Vesancy - Mise à jour n° 1, approuvée le 2 novembre 2021, portant sur la mise à jour des annexes (périmètres DPU/DPUr) - Mise à jour n° 3, approuvée le 19 août 2022, portant sur les annexes (périmètres délimités des abords PDA) - Mise à jour n° 4, approuvée le 16 janvier 2024, portant sur les annexes (périmètres délimités des abords PDA) - Mise à jour n° 5, approuvée le 7 juin 2024, portant sur les annexes (périmètres PUP, TAM, TCSP, ...). Procédures en cours, ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas : - Modification simplifiée n° 3, pour la modification de l'OAP Péroset sur la commune de Gex pour laquelle la MRAE a prescrit l'élaboration d'une évaluation environnementale - Révision allégée n°1 portant sur une modification de zonage sur la commune de Ferney-Voltaire - Révision allégée n°7, portant sur modification de zonage sur la commune de Crozet, pour laquelle la MRAE a prescrit l'élaboration d'une évaluation environnementale.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Révision allégée n°8 (L.153-31 à 35 et R.153-11 et 12 du Code de l'Urbanisme).
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
CAPG : 100 314 habitants en 2020. DIVONNE : 9 999 habitants en 2020.

4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)	40 461,98 ha			
Superficie par zones	Actuellement <i>(suite à la dernière procédure approuvée)</i>		Après évolution <i>(pas de modification ici car une surface de 1,2 ha mute du zonage UT1 à UT4)</i>	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	3 965,38 ha	9,82%	3 965,38 ha	9,82%
zones 1 AU	252,49 ha	0,63%	252,49 ha	0,63%
zones 2 AU	48,43 ha	0,12%	48,43 ha	0,12%
zones A	9 186,37 ha	22,74%	9 186,37 ha	22,74%
zones N	26 934,23 ha	66,69%	26 934,23 ha	66,69%
Total	40 386,90 ha		40 386,90 ha	
4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).				
Des objectifs chiffrés sont seulement définis pour le développement résidentiel :				
Construire environ 12 000 logements à l'horizon 2030 sur une emprise foncière maximum comprise entre 300 à 400ha ;				
- o Réduire le rythme de consommation d'espaces ; - o Concentrer ce développement résidentiel sur les polarités du Pays de Gex ; - o Prioriser le développement urbain en renouvellement de l'existant ou en comblement des dents creuses ; - o Limiter l'urbanisation des bas monts et des hameaux/écarts ; - o Conserver les structures bâties caractéristiques du Pays de Gex (exemples : Mont Mourex , Vesancy, Villages de la Valserine, certains quartiers pavillonnaires ...) ;				

o Orienter la production vers les produits collectifs et intermédiaires tout en respectant les architectures locales, pour optimiser les ressources : • Assurer une densification douce maîtrisée afin que les projets s'intègrent dans le tissu urbain existant ; • Promouvoir des formes urbaines innovantes.
4.3 Caractéristiques de la procédure
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure
La révision allégée n°8 vise à autoriser un projet d'accueil touristique, commercial et de service au sein et en extension du château de Divonne à DIVONNE-LES-BAINS, lourdement endommagé par un sinistre. Elle conduit à une évolution : - du zonage (zone UT1 mutée en UT4, zone non aedificandi réduite de 1,5 ha) - du règlement (création du sous-secteur UT4 avec adaptation de l'article UT1 concernant la surface de plancher des activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle surtout) - de l'OAP sectorielle du Château de Divonne (mise en cohérence avec les évolutions réglementaires et les stationnements prévus dans le projet, corrections).
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Mais la zone non aedificandi nécessite d'être réduite pour l'aménagement des aires de stationnement, dont un parking qui est fléché au sein de l'OAP en vigueur. Ces aires peuvent en effet donner lieu à la mise en place d'ombrières, de bornes de recharge électriques, interdites dans cette zone.
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Mais elle vise à autoriser une extension au niveau de l'ancienne piscine et ses pavillons, augmentant la constructibilité de la zone UT1 (devenue UT4).
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé

☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Réduction de la zone non aedificandi de 1,5 ha (sur une surface totale actuelle de 6,8 ha).
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les effets

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
<i>Les données sont centrées sur la commune de Divonne ; les communes limitrophes sont parfois mentionnées dans cette partie 5.1 et les parties 5.2 et 5.3.</i>			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	Comme une grande partie des communes du Pays de Gex, la commune de Divonne est concernée par la loi Montagne (intégralement).
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	

Annexe II

Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Comme une grande partie des communes du Pays de Gex, Divonne est partiellement concernée par les sites Natura 2000 des « Crêts du Haut-Jura » (ZSC et ZPS). Elle est aussi spécifiquement concernée par les sites des « Marais de la Haute-Versoix et de Brou » (ZSC).
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☒	☐	Comme une grande partie des communes du Pays de Gex, Divonne est partiellement concernée par la Réserve Naturelle Nationale de la « Haute Chaîne du Jura » (emprise quasi identique aux sites Natura 2000 des Crêts du Haut-Jura).
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	L'arrêté préfectoral du 22/12/2022 a prescrit l'élaboration d'un PPRNP des inondations de la Versoix et ses affluents sur la commune. Elle est soumise à évaluation environnementale.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	En revanche, le territoire communal compte 1 ICPE, d'après les données Géorisques : commune de Divonne, traitement thermique de déchets non dangereux, au Nord sur Crassy. En outre, elle est limitrophe de l'ICPE SASU Pélichet TP à Vesancy, à l'Ouest (Installation de stockage de déchets inertes).
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	En revanche, le territoire communal compte une vingtaine de sites BASIAS (anciens sites industriels et activités de service), avec une concentration plus forte sur le bourg et la zone artisanale et commerciale située au Sud-Est.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	

Annexe II

Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la Villa Beaulieu, monument historique inscrit le 07/07/1994.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Les zones humides inventoriées par le Département sur la commune concernent notamment : - le Marais de Brou - le Marais des Bidonnes - le lac de Divonne - le Marais d'Arbère - la Versoix et ses affluents. Ces zones humides sont identifiées et protégées au sein du PLUiH (sauf le lac de Divonne, dont seulement une partie des berges sont identifiées et protégées par le PLUiH). Aucune autre zone humide n'est connue.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	L'ancien SRCE de la région Rhône-Alpes a été intégré au SRADDET, dont l'annexe « biodiversité » identifie principalement à Divonne : <i>Au sein de la trame verte</i> - des réservoirs de biodiversité à l'Ouest du territoire, au niveau de la chaîne du Jura - un corridor surfacique au Sud, entre les zones artificialisées de Divonne et Grilly <i>Au sein de la trame bleue</i> - la Versoix, cours d'eau de la trame bleue - ses principales zones humides (marais et plans d'eau) <i>Au sein des espaces perméables relais</i> - des espaces perméables terrestres sur la majorité du territoire, hors zones artificialisées - de grands espaces agricoles au Nord (au pourtour de Vézenex). Il identifie aussi une continuité transrégionale France/Suisse sur le Jura. Ces mêmes types d'espaces sont identifiés au sein de la Charte 2010-2025 du Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Jura.

			Ces données de l'ancien SRCE ont aussi été déclinées à l'échelle du Pays de Gex par une étude de précision des continuités écologiques réalisée en 2016, et annexée au SCoT et PLUiH du Pays de Gex. Cette étude identifie notamment à Divonne : - la chaîne du Jura, les marais, ZNIEFF 1 comme réservoirs de biodiversité terrestres ; - le lac de Divonne, comme réservoir aquatique ; - le Mont Mussy et les contreforts du Jura comme « zones boisées et bocagères d'intérêt » ; - plusieurs corridors reliant les réservoirs de biodiversité, dont celui identifié au sein du SRADDET (corridor régional Sud) ; certains sont considérés comme étant dégradés, d'autres en bon état. <u>Voir cartographie au sein de l'annexe 3 (auto-évaluation).</u>
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Divonne est concernée par : - une partie des ZNIEFF 1 « Haute chaîne du Jura », « Mont Mourex » et « Marais des Bidonnes, rivière de la Versoix et marais de Prodon » ; - la totalité des ZNIEFF 1 « Marais de Saint-Gix », « Marais des Broues », « Ruisseau des Pralies », « Eglise de Divonne » et « Tuffières de Neuchon » ; - une partie des ZNIEFF 2 « Ensemble formé par la haute-chaîne du Jura, le défilé de Fort-l'Ecluse, l'Etournel et le Vuache » et « Marais de la Versoix ».
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	Divonne est concernée par une partie de l'ENS du « Marais de la Versoix à Divonne-les-Bains et Grilly ».
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☒	☐	3 APPB sur la commune : - protection des oiseaux rupestres (Combe de l'Eau) - Marais des Broues - Marais des Bidonnes.

Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Le PLUiH totalise une surface de près de 112 ha en EBC, à laquelle s'ajoutent plusieurs linéaires classés. Le territoire communal de Divonne n'en compte pas.
Autre protection	☒	☐	Les zonages Ap, Np et Np* du PLUiH en vigueur, ont été délimités pour protéger le paysage, les continuités écologiques dont les réservoirs de biodiversité et zones boisées et bocagères d'intérêt, et pour des raisons d'exposition aux risques. En outre, le PLUiH identifie des haies, ripisylves, espaces boisés, pelouses sèches et du patrimoine bâti, au titre du code de l'urbanisme (L.151-19 et 23), et édicte des règles de protection.

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	La commune de Divonne est intégralement concernée par la loi Montagne.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Les zones d'aléas du porter à connaissance de l'Etat de 2021, préfigurant les zones inondables du PPRNPI en cours d'élaboration, ne concernent pas le secteur de l'OAP du château de Divonne. Certaines concernent les parcelles F378-694-842 faisant partie de l'unité foncière du château, situées en contrebas du parc. <u>Voir cartographie au sein de l'annexe 3 (auto-évaluation).</u>
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Le secteur visé par la procédure est éloigné des ICPE présentes sur Divonne et Vesancy.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur	☐	☒	Le secteur visé par la procédure n'est pas concerné par un site BASIAS. Les plus

l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			proches se trouvent sur le bourg (garage, pressings).
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Autre protection	☒	☐	<u>Voir « Autre protection » en rubrique 5.3.</u>

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Le secteur visé par la procédure se situe à plus de 1,5 km du site Natura 2000 des « Marais de la Haute-Versoix et de Brou », et plus de 2,6 km des sites Natura 2000 des « Crêts du Haut-Jura ».
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Le secteur visé par la procédure se situe à plus de 2,6 km de la Réserve Naturelle Nationale de la « Haute Chaîne du Jura ».
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Le secteur visé par la procédure se situe à plus de 350 m du PDA de la Villa Beaulieu.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Le secteur visé par la procédure n'est pas concerné par une zone humide. Les plus proches se localisent en contrebas, sur les parcelles F378-694-842 faisant partie de l'unité foncière du château, et au niveau de la Divonne.

Annexe II

D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Le secteur visé par la procédure n'est pas répertorié parmi les espaces à enjeux et continuités écologiques identifiés par les documents cités en supra (SRADDET, charte de PNR, étude des continuités). Ceci est notamment lié à son appartenance au tissu urbain de la commune. Le site est situé sur un promontoire, en surplomb de la mairie et du casino notamment, implantés justes en contrebas au Nord. Il n'est de fait, pas traversé par un cours d'eau. En revanche, le site, d'une surface de 7 ha, comprend le château et ses annexes, un ancien court de tennis, mais est dominé par le parc du château, comprenant des prairies au Nord et au Sud-Est, et des espaces boisés/arborés au centre, au Sud et à l'Est. Ces espaces font partie des espaces perméables du Pays de Gex. Au centre, ces espaces arborés contribuent à offrir un écrin paysager aux bâtiments, qu'ils dissimulent. La voie interne serpente parmi les arbres, et dessert plusieurs aires de stationnements. L'OAP en vigueur impose son maintien. A l'Est, ces espaces prennent place sur les pentes du parc. Ces espaces sont également favorables à la biodiversité. <u>Voir cartographie au sein de l'annexe 3 (auto-évaluation).</u>
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Le secteur visé par la procédure se situe à près de 500 m de la ZNIEFF 1 « Eglise de Divonne » et environ 1,5 km des ZNIEFF 2 qui concernent la commune.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Le secteur visé par la procédure se situe à environ 1,5 km de l'ENS du « Marais de la Versoix à Divonne-les-Bains et Grilly ».
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ;	☐	☒	Le secteur visé par la procédure se situe à environ 1,5 km de l'APPB du Marais des Bidonnes.

Annexe II

- un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☒	☐	Le château, son annexe et la chapelle sont protégés comme bâtiments remarquables au titre de l'article L.151-19. Toute modification est soumise à déclaration préalable, et l'OAP patrimoine s'applique, notamment sur la conduite des travaux. La zone non aedificandi a également été délimitée à ce titre.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Le secteur concerné par la révision allégée, est classé en zone UT1 au niveau des bâtiments existants et leurs abords, et en zone N sur le reliquat. Les espaces naturels du parc du château sont ainsi protégés, grâce à une constructibilité limitée par le règlement. La zone N n'est pas réduite dans le cadre de la RA8 ; seule la zone non aedificandi est restreinte de 1,5 ha (sur une surface totale de 6,8 ha). L'OAP sectorielle « Château de Divonne » est à vocation touristique. Elle pour objet de prévoir une réhabilitation à usage d'activité économique (hôtellerie) dans le volume existant et à l'identique avant l'incendie, sans changement de destination. Elle interdit actuellement toute nouvelle construction ou extension. Elle prescrit le maintien du cône de vue depuis le château. Elle prévoit aussi un principe de liaison douce entre le centre-bourg (casino), le château puis le chemin du château.

			Indépendamment du PLUiH, le château est concerné par une zone de présomption de prescription archéologique sur sa pointe Est (classée en N). L'unité foncière du château est en partie concernée par les secteurs affectés par le bruit de 100 mètres de part et d'autre de la RD984C (classement sonore départemental), imposant un isolement acoustique minimum pour certaines catégories de constructions, dont les hôtels. Toutefois, les 3 bâtiments en rapport avec le projet, ne sont pas inclus dans ces secteurs. <u>Voir annexe 1 (notice de présentation du dossier de la RA 8) et annexe 3 (auto-évaluation).</u> Le territoire communal est concerné par un aléa nul à moyen au phénomène de retrait gonflement des sols argileux ; le secteur du château est en aléa faible. Le territoire communal présente un aléa sismique modéré. Enfin, un enjeu environnemental important, non évoqué dans le présent formulaire est relevé : la question des consommations d'eau potable et rejets d'eaux usées, en lien avec l'augmentation de la capacité d'accueil du château. <u>Voir annexe 3 (auto-évaluation).</u>
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, précisez :			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives	
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées	
Le projet de révision allégée sera transmis aux PPA quelques semaines avant la réunion d'examen conjoint, qui sera organisée après retour de la MRAE sur la présente demande. L'additif au rapport de présentation inclut une partie (4.5) sur les enjeux et incidences du projet de révision allégée sur l'environnement, issue de la présente demande d'examen au cas par cas.	
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)	
7.3 Procédure de participation du public envisagée	
- enquête publique ☒ Oui ☐ Non	
- participation du public par voie électronique ☐ Oui ☒ Non	
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non	
Si oui, préciser lesquelles	
- autre, préciser les modalités	

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comportant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	☒
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

Annexe II

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	Gex,	le,	27 mars 2025
Nom	DUNAND	Prénom	Patrice
Qualité	Président		
Signature			
			